



Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/39
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/39
31/03/00
(Original: anglais/français)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

PROJET DE RAPPORT

SESSIONS PLENIERES
du 20 au 30 mars 2000

	<i>paragraphs</i>
Ouverture de la troisième session conjointe du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques et du sous-comité du Comité Juridique de l'OACI portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement mobiles)	1-5
POINT 1 ORDRE DU JOUR: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	6
POINT 2 ORDRE DU JOUR: ORGANISATION DES TRAVAUX	7
PRESENTATION DES PROGRES REALISES EN CE QUI CONCERNE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENTS FERROVIAIRES ROULANTS	8-9
PRESENTATION DES PROGRES REALISES EN CE QUI CONCERNE LE PROJET DE PROTOCOLE SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX OBJETS SPATIAUX	10-12
COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE PROJET DE CONVENTION AINSI QUE SUR LE PROTOCOLE AERONAUTIQUE	13-17
POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR: EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (UNIDROIT CGE/GAR.INT/3-WP/28 REV.; ICAO REF. LSC/ME/3-WP/28 REV.)	18-242
PREAMBLE DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	19
PREAMBLE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	20
ARTICLE 1 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	21
ARTICLE I DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	22
ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	23-30

<i>EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC</i>	29-30
ARTICLE II DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	31-33
ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	34-52
<i>PRESENTATION DU RAPPORT GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION</i>	42-52
ARTICLE III DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	53-54
ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	55-57
ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	58-61
ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	62-67
ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	68-72
ARTICLE 12 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	73-75
ARTICLE 13 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	74-75
ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	76-90
<i>PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ET CERTAINS ASPECTS DE L'ARTICLE X DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE AERONAUTIQUE</i>	80-90
ARTICLE 15 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	91-97
ARTICLE 16 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	98-101
ARTICLE 16 <i>BIS</i> DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	102
ARTICLES 17 ET 19 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	103-111
ARTICLE 20 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	112-114
ARTICLE 21 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	115-119
ARTICLE 22 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	120-121
ARTICLE 26 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	
<i>EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (UNIDROIT CGE/Gar.Int/3-WP/28 Rev.; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rev.)</i>	122-130
ARTICLE 26 <i>bis</i> DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	131-135
<i>EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (UNIDROIT CGE/Gar.Int/3-WP/28 Rev.; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rev.)</i>	131-135
ARTICLE 27 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	136-146
ARTICLE 28 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	147-150
ARTICLE VI DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	151-152
ARTICLE IX DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	153-160
ARTICLE XI DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	161-171
ARTICLE XIII DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	172-174
ARTICLE XVI DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	175-183
ARTICLE 29 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	184
ARTICLE 30 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	185-190
ARTICLES 32 ET 35 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	191-192

<i>RELATIONS ENTRE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ET L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE AVEC LE PROJET DE CONVENTION DE LA CNUDCI SUR LA [CESSION DE CREANCES A DES FINS DE FINANCEMENT] [DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL.</i>	193-199
PROPOSITION DE TEXTE REVISE DU CHAPITRE IX DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	200-205
ARTICLES 37 AND 38 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	206-212
ARTICLE 40 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	213-219
ARTICLE 40 <i>bis</i> DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	220
ARTICLE 41 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	221-224
<i>EXAMINATION OF THE PUBLIC INTERNATIONAL LAW PROVISIONS AS REVISED BY THE RESTRICTED GROUP OF THE DRAFTING COMMITTEE TAKING INTO CONSIDERATION THE RESULTS OF THE MEETINGS OF THE PUBLIC INTERNATIONAL LAW WORKING GROUP ON 20 AND 21 MARCH 2000 AND THE COMMENTS MADE IN PLENARY ON 23 AND 24 MARCH ON THE REPORT OF THE PUBLIC INTERNATIONAL LAW WORKING GROUP (UNIDROIT CGE/Int.Int./3-WP/28 Rev.; ICAO Ref. LSC/ME/3-WP/28 Rev.)</i>	224
ARTICLE U DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	225-228
<i>EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (UNIDROIT CGE/Gar.Int/3-WP/28 Rev. ; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rev.)</i>	225-228
ARTICLE W DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	229-231
<i>EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (UNIDROIT CGE/Gar.Int/3-WP/28 Rev. ; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rev.)</i>	229-231
ARTICLE Z <i>bis</i> DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	232
<i>EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (UNIDROIT CGE/Gar.Int/3-WP/28 Rev. ; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rev.)</i>	232
ARTICLE Z <i>ter</i> DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION	233-234
<i>EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (UNIDROIT CGE/Gar.Int/3-WP/28 Rev. ; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rev.)</i>	233-234
ARTICLE XX DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	235
ARTICLE XV DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	236

ARTICLE XXX DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	237-239
ARTICLE XXXI DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	240
ARTICLE XXXIII DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	241
ARTICLE XXXIV DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE	242
PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	243-269
PROPOSITION D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DU REGISTRE INTERNATIONAL	270-271

OUVERTURE

1. En ouverture de la première séance plénière de la Session conjointe du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur les matériels d'équipements mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques et du Sous comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques), M. H. Kronke, Secrétaire général d'UNIDROIT, a souhaité la bienvenue aux participants de la part de M. B Libonati, Président d'UNIDROIT et de son Conseil de Direction, il a également salué les progrès réalisés depuis la deuxième session qui s'est tenue à Montréal (août – septembre 1999) et a remercié tous ceux qui ont contribué à cette réalisation.

2. M. Kronke a également fait remarquer que la structure des textes articulés autour d'une Convention "mère" et de protocoles spécifiques ne suscitait plus d'appréhension de la part des Etats. Un point d'équilibre semblait avoir été atteint entre les différents instruments grâce à l'effort visant à insérer dans la Convention "mère" des dispositions concernant plusieurs type d'équipements. Il a noté également qu'en aucun cas les Protocoles ne devraient supplanter la Convention "mère". Il a par ailleurs fait remarquer la complémentarité des deux instruments, la Convention renvoyant aux Protocoles pour les détails spécifiques à chaque type de biens.

3. Le Prof. Kronke a également rappelé l'intervention stimulante des compagnies aéronautiques afin d'accélérer la marche des travaux du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Le projet de Protocole sur les matériels d'équipements ferroviaires qui a tiré profit de l'expérience constituée ainsi que de cette dynamique avait été soumis au Comité de Révision la semaine dernière. M. Kronke a fait part de son optimisme quant à la tenue d'une Conférence diplomatique pour l'adoption du Projet de Convention ainsi que du Projet de Protocole aéronautique au début de l'année 2001.

4. Dans sa déclaration d'ouverture, M.S Espinola, Sous-directeur des affaires juridiques de l'OACI, a souhaité la bienvenue aux délégations de la part de M. R.C Costa Pereira, Secrétaire général de l'OACI et de M. L. Weber, Directeur des affaires juridiques de l'OACI. Il a rappelé que cette troisième session était la dernière et devait permettre l'adoption de textes définitifs du projet de Convention ainsi que du Projet de Protocole afin de les soumettre au Comité Juridique de l'OACI. Il a fait remarquer que les conséquences juridiques et pratiques de certaines dispositions n'avaient pas encore été bien analysées, notamment les dispositions sur les mesures extra-judiciaires que le créancier peut mettre en œuvre en cas d'inexécution des obligations par son débiteur, les dispositions concernant le choix de la loi applicable ainsi que celles sur les déclarations et réserves formulées par les Etats. Il a par ailleurs préconisait une approche plus équilibrée. Dans cette optique, le Secrétariat de l'OACI avait préparé deux documents de travail, le premier portant sur les déclarations et dérogations (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/11, OACI Réf. LSC/ME/3-WP/11), le second sur les mesures en cas d'inexécution des obligations et mesures provisoires (UNIDROIT CEG/ Int.Int/3-WP/12, OACI Réf. LSC/ME/3-WP/12). Il a également proposé que les débats ne portent que sur des points critiques et a invité les délégations à formuler des propositions permettant de recueillir le plus large consensus. La finalité de cette troisième session était de préparer un texte susceptible d'être adopté lors d'une future Conférence diplomatique.

5. M. Espinola a rappelé que le Secrétariat de l'OACI avait été invité lors de la deuxième session à apporter des informations en ce qui concerne le rôle et l'implication de l'OACI dans du futur système de Registre International. Il en informera les délégations lorsque les travaux porteront sur cette question.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. L'ordre du jour proposé a été adopté.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR: ORGANISATION DES TRAVAUX

7. Il a été décidé qu'afin de faciliter les travaux du Comité de rédaction, celui ci serait restreint et aurait la même composition que celui qui s'est réuni à Rome du 25-27 novembre 1999 (M. M. Deschamps (Canada), M. R.M. Goode (Royaume Uni / rapporteur), M. C.W. Mooney, Jr. (Etats-Unis) et M. O. Tell (France). En conformité avec la décision prise lors de la deuxième Session conjointe (OACI Réf. LSC/ME/2-Report/UNIDROIT CGE/ Int.Int/2-Rapport, § 6:2) M. K. El Hussainy (Egypte) et M. H-G Bollweg (Allemagne) sont également invités à participer au Comité. M. J. Wood (Groupe de travail aéronautique) est invité à participer en tant que Conseiller. Il a été décidé que le Comité de rédaction serait convoqué en Plénière par son Président, M. K.F. Kreuzer (Allemagne) en temps utile.

PRESENTATION DES PROGRES REALISES EN CE QUI CONCERNE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENTS FERROVIAIRES ROULANTS

8. Une présentation des travaux sur l'avant-projet de Protocole a été faite par M. H. Rosen, coordinateur du Groupe de travail ferroviaire. Il a fait état des différences existant entre le secteur aéronautique et le secteur ferroviaire, notamment du fait du rôle accru de l'Etat dans les compagnies de chemin de fer nationales et dans le réseau ferroviaire. Il a insisté sur le phénomène de désengagement de l'Etat à l'égard du financement du rail, ce qui rendait nécessaire de faire appel à de nouvelles techniques de financement d'origine privée et notamment d'avoir accès aux marchés de capitaux. Une étude d'évaluation de l'impact économique de l'avant-projet de Protocole était en cours de réalisation. L'avant-projet de Protocole était en cours de finalisation et devrait bientôt être soumis au Comité d'experts gouvernementaux.

9. L'Observateur de l'OTIF (Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires) a évoqué les transformations intervenues dans le mode de financement du secteur ferroviaire du fait de la privatisation. Il a également rappelé le rôle important que conservait l'Etat dans ce domaine et a salué les travaux de préparation de l'avant-projet de Convention et de l'avant-projet de Protocole ferroviaire.

PRESENTATION DES PROGRES REALISES EN CE QUI CONCERNE LE PROJET DE PROTOCOLE SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX OBJETS SPATIAUX

10. M. D. Panahy représentant le Groupe de travail spatial a fait part des progrès réalisés dans l'élaboration du projet de Protocole spatial et a souligné les spécificités de ce domaine ainsi que l'importance économique de cet instrument.

11. M. G. Lafferranderie (Agence spatiale européenne) a également insisté sur ces aspects économiques. Il a fait remarquer que la future Convention ainsi que le futur Protocole spatial seraient très bien accueillis par les Etats ainsi que par les opérateurs privés. Une réglementation spécifique qui prendrait en compte les intérêts de chacun des acteurs était nécessaire.

12. M. M. Stanford (UNIDROIT) a éclairé la Plénière des différentes initiatives et réunions ayant eu lieu sur ce sujet dans lesquelles le Secrétariat d'UNIDROIT avait été impliqué et qui ont eu pour but de tenir informer de l'état des travaux de l'avant-projet de Protocole spatial.

COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE PROJET DE CONVENTION AINSI QUE SUR LE PROTOCOLE AERONAUTIQUE

13. En ce qui concerne la structure envisagée, à savoir une articulation entre une Convention générale et des Protocoles spécifiques, la majorité des délégations ont fait part de leur satisfaction. Une délégation a fait valoir que les réserves à l'égard d'une telle approche n'avaient plus de raison d'être. Une

délégation a cependant suggéré qu'un instrument unique serait préférable. Une délégation a enfin précisé qu'il serait préférable de laisser la porte ouverte aux deux options.

14. Un certain nombre de délégations ainsi que des observateurs ont fait part de leur inquiétude suite aux observations introductives de M. Espinola (OACI), notamment du fait que ces remarques portaient le débat sur un terrain philosophique et politique. Cela allait à l'encontre du but premier de la Convention et du Protocole aéronautique qui était de permettre un financement plus efficace des biens visés, en facilitant l'accès au financement et en abaissant les coûts pour les opérateurs. Cela ne serait possible que si l'on adoptait un régime juridique fondant le financement garanti sur un actif. Plusieurs délégations ont signalé qu'elles réservaient leur jugement en attendant la lecture des documents de travail de l'OACI.

15. Une délégation a exprimé l'opinion selon laquelle les projets de textes étaient trop en faveur des créanciers et que cette orientation devait à nouveau être débattue.

16. M. Espinola (OACI) a indiqué que les documents de travail de l'OACI avaient pour but d'assister la Session conjointe dans ses travaux en soulevant certains points. L'OACI était tout particulièrement concernée par le manque d'équilibre entre les protections accordées au créancier et les moyens de défense du débiteur. Un tel équilibre permettrait une acceptation plus large des projets de textes.

17. L'observateur de la ATAI (Association du transport aérien international), a salué le chemin parcouru et les progrès réalisés en ce qui concerne l'avant-projet de Protocole Aéronautique et a marqué son soutien aux travaux accomplis en relation avec le Protocole ferroviaire et le Protocole spatial. Il a aussi signalé qu'UNIDROIT était la seule organisation ayant les compétences requises pour prendre en charge l'ensemble des travaux et pour leur donner une certaine cohérence.

POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, TELS QUE REVISES PAR LE COMITE DE REDACTION *AD HOC*, CONSTITUE PAR LA DEUXIEME SESSION CONJOINTE TENUE A ROME DU 25 AU 27 NOVEMBRE 1999 ET A LA LUMIERE DU RAPPORT DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST TENUE A CAPE TOWN ET A BORD DU TRAIN BLEU DU 8 AU 10 DECEMBRE 1999.

18. Il a été convenu que l'étude des dispositions des deux préambules se ferait de manière conjointe.

PREAMBULE DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

19. Il a été décidé que la clause du préambule entre crochets devrait être exclue du préambule de l'avant-projet de Convention. Sa pertinence éventuelle dans le Préambule du Protocole spatial serait discutée lors de l'examen de cet instrument.

PREAMBULE DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

20. Le préambule de l'avant-projet de protocole a été adopté sans modification.

ARTICLE 1 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

21. Des suggestions ont été faites et des modifications ont été demandées pour certaines définitions.

(g) “cession” – il a été suggéré au Comité de rédaction de se prononcer sur le point de savoir si ce terme couvrirait des engagements tels que des promesses de cession.

(c) “administrateur d’insolvabilité” – il a été suggéré au Comité de rédaction de remplacer dans la version anglaise l’expression “appointed” par l’expression “authorised” ou de combiner les deux expressions.

(dd) “personnes intéressées” – il a été suggéré que le Comité de rédaction se prononce sur le point de savoir si l’ “administrateur d’insolvabilité” (c) devrait être ajouté à (dd) et si la référence au débiteur dans l’article 28 concernait aussi l’ “administrateur d’insolvabilité”.

(ff) “produits d’indemnisation” – il a été demandé de préciser si cette expression couvrirait à la fois les pertes partielles et les pertes totales.

(hh) “Protocole” – il a été décidé que la question de savoir si la définition “catégories de biens” pouvait avoir une incidence sur l’application géographique du Protocole visé dans l’article serait étudiée dans le contexte de chaque Protocole.

(i) “conservateur” – il a été demandé au Comité de rédaction d’insérer le terme “organe” après le terme “personne” afin d’englober les personnes physiques et les personnes morales.

(v) “écrit” – il a été suggéré au Comité de rédaction d’ajouter dans la version anglaise le terme “where required” après l’expression “which indicates” et de continuer la phrase par “by reasonable means the approval of the record and the initiator of it”.

(o) “contrat réservant un droit de propriété” – Il a été demandé au Comité de rédaction de réexaminer cette définition afin d’en clarifier le sens en relation avec des termes employés dans cette même définition.

ARTICLE I DE L’AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

22. Des suggestions ont été faites et des modifications demandées pour certaines définitions.

(a) “aéronef” – il a été suggéré que la définition de ce terme se réfère à la définition d’ “aéronef” figurant dans les annexes de la Convention de Chicago. Il a été également suggéré de ne pas reprendre les définitions des “moteurs d’avion” et des “cellules d’aéronef”.

(d) “biens aéronautiques” – il a été demandé au Comité de rédaction de préciser le contenu de cette expression, le terme “hélicoptères” pouvant à la fois désigner un “aéronef” et un “bien aéronautique”.

(g) “Convention de Chicago” – il a été suggéré d’ajouter le terme “et ses annexes” à l’expression “Convention de Chicago”.

(n) “radiation de l’immatriculation d’un aéronef” – il a été demandé d’ajouter l’expression “et du registre d’exploitation en commun”.

(q) “situation d’insolvabilité” – il a été suggéré de supprimer la référence faite au Chapitre III de la Convention dans le sous-paragraphe (ii). Il a été également suggéré que l’ouverture des procédures d’insolvabilité du sous-paragraphe (i) devait être alignée sur l’article XI, Variante A, paragraphe 2.

(c) “Autorité du registre national” – il a été suggéré de faire référence à l’Autorité nationale d’enregistrement ainsi qu’à l’ “Autorité d’enregistrement d’exploitation en commun” telle que définie dans l’annexe VII de la Convention de Chicago.

(p) “ressort principal” – il a été noté que la note en bas de la page 6 prêtait à confusion et devrait être réexaminée par le Comité de rédaction.

(q) “Etat d'immatriculation” – il a été demandé de faire une référence à l'Etat dans lequel le registre commun était situé.

ARTICLE 2 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

23. En ce qui concerne l'article 2 de l'avant-projet de Convention, le Secrétariat d'UNIDROIT a présenté à la Session conjointe une proposition concernant le champ d'application matérielle de l'avant-projet de Convention (UNIDROIT CEG/Gar.Int/3-WP/14; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/14). Il est proposé de réintroduire une liste des catégories de matériels d'équipement que l'avant-projet de Convention devra couvrir. Cette proposition a été faite afin de répondre aux préoccupations suscitées par le libellé actuel de l'article 2 qui permettrait un élargissement démesuré du champ d'application matériel de l'avant-projet de Convention. Il a été observé qu'il fallait tenir compte des travaux en cours au sein de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International) sur le Projet de Convention sur la cession de créances à des fins de financement. La liste proposée était courte: l'alinéa a) visait les cellules d'aéronefs, l'alinéa b) les moteurs d'avions; l'alinéa c) les hélicoptères, l'alinéa d) les plates-formes de forages pétrolier, l'alinéa e) les conteneurs, l'alinéa f) le matériel roulant ferroviaire, l'alinéa g) le matériel d'équipement spatial. L'alinéa h) se référait aux “biens de toute autre catégorie de matériel d'équipement d'infrastructures dont chaque élément est susceptible d'individualisation”.

24. Des délégations nationales ont exprimé leur soutien à la proposition du Secrétariat d'UNIDROIT. Une délégation a fait observer que la formulation actuelle de cette liste pouvait être interprétée comme un engagement politique de parvenir à la création de règles juridiques pour toutes ces catégories de biens, ce qui pourrait conduire certains Etats à ne pas ratifier la Convention aussi longtemps que chaque Protocole portant sur chaque catégorie de biens ne serait pas adopté. Pour éviter cet écueil, il a été suggéré de remplacer le terme “s'applique” par la formule “[la] présente convention pourrait s'appliquer (...)”.

25. Il a été proposé d'ajouter l'adjectif “mobile” à la suite de “matériel d'équipement d'infrastructures” dans le sous paragraphe (h). Cette proposition a été acceptée.

26. Une délégation a proposé d'élargir la liste des catégories de biens afin d'inclure les “aéronefs” en tant qu'ensemble. A cet égard, il a été fait référence à la Convention de Chicago qui inclut les hélicoptères dans la catégorie des “aéronefs”. Il a cependant été observé que la future Convention concernait le financement des biens aéronautiques et que les cellules d'aéronefs ainsi que les moteurs faisaient de manière traditionnelle l'objet de garanties distinctes.

27. Un consensus s'est dégagé autour d'une liste encore plus réduite, ne comprenant plus que les “cellules d'aéronefs”, les “moteurs d'aéronef”, “les hélicoptères”, “le matériel roulant ferroviaire”, “le matériel d'équipement spatial”. “Les conteneurs” ainsi que “les plates-formes de forage pétrolier” seraient couverts par la catégorie résiduelle du paragraphe (h) afin que la question soit examinée plus tard.

28. Il a été entendu qu'afin de traiter des préoccupations générales soulevées pendant la discussion de la Plénière sur cette disposition, d'insérer l'alinéa h) proposé dans les Dispositions finales afin de permettre, à l'avenir, l'adoption de protocoles futurs sur des catégories d'équipement autres que les “biens aéronautiques”, “le matériel d'équipement roulant ferroviaire” et “le matériel d'équipement spatial”.

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES

COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

29. Les articles révisés préparés par le Comité de rédaction sur le fondement des travaux des réunions du Groupe de travail sur le droit international public du 20 et 21 mars 2000 et des commentaires de la Plénière du 23 et 24 mars sur le rapport du Groupe de travail sur le droit international public, ont été soumis à la Plénière dans le document de travail n°28 Rév. (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rév.; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rév.). Il a été décidé que l'examen de ces dispositions se ferait en même temps que l'examen en cours des dispositions de l'avant-projet de Convention.

30. En ce qui concerne le texte révisé de l'article 2 de l'avant-projet de Convention, une délégation a suggéré que les mots "soumises à l'article W *bis*" devraient être ajoutés au paragraphe 3 afin de faire un lien textuel entre ce paragraphe et l'article W *bis*.

ARTICLE II DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

31. En ce qui concerne l'article II de l'avant-projet de Protocole, il a été souligné qu'il était nécessaire d'adopter la même terminologie que celle utilisée dans l'avant-projet de Convention.

32. Relativement à l'article II(2), disposant que la Convention et le Protocole "(...) seront connus sous le nom de Convention d'UNIDROIT relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipements mobiles telle qu'elle s'applique aux biens aéronautiques", le Secrétariat de l'OACI a fait savoir qu'il existait une coutume voulant que ce soit les plénipotentiaires réunis en Conférence diplomatique qui donnent son titre au texte adopté. Il a également souligné qu'il n'était pas d'usage de citer une organisation dans le titre d'une Convention.

33. Il a été décidé, par courtoisie envers la future Conférence diplomatique, de placer entre crochets la référence faite au nom de la Convention et du Protocole dans l'article II(2) de l'avant-projet de Protocole.

ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

34. Concernant l'article 3 de l'avant-projet de Convention, une délégation s'est interrogée sur le jeu des règles de droit international privé de chaque Etat en relation avec le champ d'application matériel de la Convention. L'importance de l'enregistrement comme critère de rattachement permettant la désignation de la loi applicable selon les règles de droit international privé a été rappelée. A ce titre il a été suggéré que pour déterminer le domaine d'application de la Convention, il ne soit plus fait référence à l'accord des parties mais à l'enregistrement de l'objet.

35. Le Rapporteur a indiqué qu'il n'était pas possible de faire dépendre l'application de la Convention du seul enregistrement, le Chapitre III portant sur les mesures en cas d'inexécution des obligations qu'il y ait eu ou non enregistrement.

36. Une délégation a proposé une nouvelle rédaction pour l'article 3 de l'avant-projet de Convention, l'accent été mis sur la nécessaire définition du critère d'internationalité. Pour définir le caractère international d'une situation, il a été demandé de tenir compte du lieu d'établissement des parties au contrat afin d'exclure le jeu de la Convention lorsque chacune des parties est établie dans le même Etat (UNIDROIT CGE/Int.Int/3-WP/17; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/17 – Proposition de la délégation française).

37. Un certain nombre de délégations a appuyé cette proposition. Une délégation a cependant estimé qu'il convenait d'inclure une disposition en ce qui concerne le rang des garanties afin d'en informer les tiers. Il a été suggéré d'insérer à cet effet une disposition dans le registre.

38. Une autre délégation ainsi que des observateurs ont estimé que l'adoption de cette proposition aurait pour conséquence d'anéantir les efforts entrepris et de bouleverser les principes fondamentaux de la Convention. Il a également été signalé que la distinction entre situations internes et situations internationales n'était pas pertinente dans le contexte du Protocole aéronautique et du Protocole spatial.

39. Un observateur a souligné les différences existant entre le secteur aérien et le secteur ferroviaire pour ce qui est du critère d'internationalité. Dans le secteur ferroviaire, une distinction pourrait être faite entre les biens pouvant franchir une frontière et les autres types de biens.

40. Le Rapporteur a rappelé que le critère d'internationalité ne pouvait faire référence qu'au caractère mobile des biens. Ce critère permettait effectivement de soumettre au champ d'application de la Convention des situations pouvant en apparence être qualifiées de situations internes. Il a cependant insisté sur la nécessité de prendre en considération le facteur temps, une situation qualifiée d'interne à un moment donné pouvant devenir rapidement internationale. De même, le Rapporteur a souligné l'importance de ne pas se référer uniquement au créancier et au débiteur et de prendre en considération les intérêts des tiers. L'idée a été avancée que chaque Etat contractant pourrait définir à ses propres effets le critère d'internationalité.

41. Compte tenu des divergences d'opinions entre les délégations, il a été décidé de mettre en place un Groupe de travail restreint, coordonné par le Vice-Président de la Session plénière (Mexique), afin d'examiner les propositions à ce sujet. Les membres de ce Comité étaient les délégations de la France, du Mexique, du Canada et du Royaume Uni; l'Allemagne a également été appelée à faire partie de ce groupe. Des observateurs du Groupe de travail aéronautique ainsi que du Groupe de travail ferroviaire ont également été conviés. Le Comité a été invité à présenter ses travaux en ouverture de la session plénière de l'après-midi du 22 mars.

PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

42. Le Président du Groupe de travail spécial sur l'article 3 de l'avant-projet de Convention a indiqué qu'un consensus s'était dégagé et avait été consigné dans le rapport du Groupe (UNIDROIT CGE/Gar.Int/3-WP/27; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/27), le paragraphe 3 du rapport énonçait trois principes qui avaient recueilli l'accord du Groupe de travail.

43. Il a été entendu que le Comité de rédaction insère dans cet article ou dans l'avant-projet de Protocole aéronautique, une référence au facteur de rattachement de l'immatriculation de l'aéronef dans un Etat contractant qui avait été omise par inadvertance.

44. Un consensus s'était dégagé autour du premier et du troisième des principes présentés.

45. Au sujet de ce troisième principe, une délégation a demandé des précisions sur les effets juridiques de la notification au Registre international de la garantie nationale, et demandait en substance si la règle générale de la priorité du rang déterminée par la priorité de l'inscription prenait effet à la notification ou à l'inscription au Registre international, ou après l'accomplissement des deux formalités.

46. Le deuxième principe a fait l'objet de longues discussions, notamment pour ce qui était de la possibilité donnée à un Etat de déclarer lors de l'adhésion au Protocole, "qu'il n'appliquera pas la Convention à une opération purement interne, à moins que les parties en décident autrement et que l'opération purement interne soit soumise aux règles impératives de cet Etat".

47. Le premier point soulevé était de savoir si nonobstant la déclaration de l'Etat excluant l'application de la Convention pour les opérations purement internes, les parties pouvaient inscrire leur garantie nationale au Registre international.

48. Une délégation a clairement exprimé que les parties ne devraient pas avoir cette possibilité, tandis qu'une autre délégation a admis cette possibilité sous réserve de l'application des règles impératives de cet Etat. D'autres délégations ont au contraire soutenu la possibilité pour les parties d'inscrire leur garantie.

49. En réponse à la question de savoir pourquoi une partie devrait inscrire une garantie nationale au Registre International; le Rapporteur a indiqué que cette inscription permettrait de protéger le détenteur de la garantie. Il a été observé que l'inscription au Registre était sans rapport avec l'Etat contractant. Si aucune inscription n'était faite, alors l'article 27 trouverait à s'appliquer.

50. Une délégation s'est interrogée sur le point de savoir à quelle date le rang de la garantie serait déterminé, si l'on devrait prendre en considération la date de notification au Registre international ou la date d'inscription au Registre national. Un observateur ayant observé que le système international d'inscription ne pourrait fonctionner que si l'on adoptait la première solution, la délégation a suggéré qu'il serait préférable de préciser que ce point du vue soit expressément signalé et que l'on remplace le terme "notifier" par celui d' "enregistrer".

51. Une délégation a indiqué qu'un consensus s'était dégagé au sein du Groupe de travail pour appliquer aux opérations internes les règles de la Convention concernant le rang des garanties.

52. Il a été décidé qu'alors que le premier et le troisième principe était appuyé par l'ensemble des délégations, tel n'était pas le cas du deuxième principe énoncé dans la Rapport du groupe de travail spécial. Il a également été noté que la deuxième phrase du paragraphe 2 faisait double emploi avec le troisième principe. Le Comité de rédaction devait donc réfléchir à une nouvelle rédaction des articles 3, 27 et V.

ARTICLE III DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

53. En ce qui concerne l'article III(2) de l'avant-projet de Protocole, il a été décidé d'ajouter "ou dans le registre d'une autorité d'exploitation en commun" à la suite de "registre national d'aéronefs d'un Etat contractant". Il a également été décidé d'ajouter cette première expression à la fin du paragraphe afin de répondre aux modifications apportées dans les définitions.

54. Pour ce qui est de la référence aux "biens aéronautiques", il a été suggéré de remplacer ce terme par celui d' "aéronefs". On a souligné la différence de régime en ce qui concerne la formalité de l'enregistrement entre le "bien aéronautique" et l' "aéronef", un moteur d'avion n'ayant pas à être enregistré.

ARTICLE 4 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

55. Il a été observé que cette disposition s'inspirait de l'article 3 de l'avant-projet de Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale élaborée au sein de la Conférence de La Haye sur le droit international privé. Il était donc souhaitable d'aligner les termes employés dans ces deux conventions.

56. Il a été proposé d'ajouter dans la version anglaise les termes "registered office" après "statutory seat" au paragraphe 1(b) du fait que la notion de "statutory seat" était inconnue de certains systèmes juridiques.

57. On a observé que le débiteur pourrait être situé dans plus d'un Etat contractant.

ARTICLE 6 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

58. Concernant l'article 6, paragraphe 1, portant sur l'interprétation de la Convention, une délégation s'est interrogée sur les raisons qui ont conduit à ne faire référence qu'au Préambule de la Convention en laissant de côté les travaux préparatoires et d'autres articles. Il a aussi suggéré d'insérer une référence à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités.

59. On a suggéré d'insérer dans le paragraphe 1 le terme "notamment" après "il sera tenu compte" pour répondre à ces observations.

60. Il a été observé que la formulation actuelle reprenait le libellé de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises. Toutes les Conventions de droit commercial adoptées depuis 1980 reprenaient cette formulation et si on devait la modifier dans l'instrument en préparation, cela pourrait semer le doute à l'égard d'autres conventions de droit commercial. En outre, tous les Etats n'étaient pas parties à la Convention de Vienne et une référence à celle-ci pourrait être inacceptable pour de tels Etats.

61. Il a été décidé qu'aucune modification ne serait apportée au texte de l'article mais que le rapport ferait mention des points soulevés lors du débat. Tout Etat pourrait, s'il le souhaitait, soulever ces points lors de la Conférence Diplomatique.

ARTICLE 7 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

62. Il a été observé que l'alinéa d) de l'article 7 de l'avant-projet de Convention n'exigeait que le contrat constitutif de sûreté fixe une somme maximum garantie, et cela pourrait poser problème pour les Etats dont la loi imposait qu'elle soit indiquée.

63. Le Rapporteur a indiqué que la raison en était que le créancier garanti ne connaît pas toujours à l'avance le montant qui sera nécessaire pour une opération donnée. En outre, le créancier de second rang ne sait jamais le montant effectivement utilisé même si le montant maximum a été stipulé. Il convenait donc de garder une certaine flexibilité.

64. Une délégation a demandé des éclaircissements relativement au "pouvoir de disposer" à l'alinéa b), et en particulier s'interrogeait sur la question de savoir si un objet vendu avec une réserve de propriété et monté sur une cellule d'aéronef, sans qu'il y ait donc eu transfert de la propriété, serait couvert.

65. Le Rapporteur a fait remarquer qu'il fallait faire une distinction entre le pouvoir de disposer et les conséquences juridiques de l'incorporation d'un bien dans un autre. Cette dernière question n'était pas couverte par la Convention, mais on pourrait examiner le point de savoir si elle devrait être réglée directement par la Convention ou par le droit applicable. Si selon le droit applicable, un bien devenait partie intégrante d'un autre bien, le "pouvoir de disposer" s'éteindrait; dans le cas contraire, il subsisterait.

66. Une autre délégation s'est interrogée sur la question de savoir si un objet qui avait été installé dans un aéronef couvert par une garantie serait aussi couvert par cette garantie une fois extrait de l'aéronef.

67. En définitive, il a été décidé que la rédaction de l'article 7 ne serait pas modifiée et que la question de l'incorporation d'un objet dans un autre serait réglée dans les Protocoles.

ARTICLE 11 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

68. Il a été suggéré d'ajouter le terme "ou matérielle" à la suite des termes "inexécution substantielle" à l'article 11, paragraphe 2.

69. Le Secrétariat de l'OACI a présenté un document portant sur les mesures en cas d'inexécution des obligations et les mesures provisoires (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/12; OACI Réf.LSC/ME/3-WP/12). La finalité de ce document était de rétablir un certain équilibre entre les parties à une opération dont l'une pouvait être considérée comme commercialement plus faible. A cet égard, il a été proposé de cerner avec plus de précision dans l'article 11 les circonstances constitutives d'une inexécution au sens des articles 8 à 10 et 14. On a suggéré de ne prendre en considération que l'inexécution des obligations essentielles.

70. Une délégation a émis des doutes quant à l'opportunité d'une telle prise de position du Secrétariat de l'OACI, tandis que d'autres ont soutenu cette initiative. Aucun consensus n'a pu être dégagé autour de cette proposition. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles craignaient que cette proposition ne fasse échec aux buts recherchés. Il a été observé que la distinction entre obligation essentielle et obligation secondaire serait difficile à mettre en œuvre pour certains types de contrats et en particulier dans les opérations du secteur aéronautique. Un observateur a également souligné que la notion de "partie commercialement plus faible" n'était pas pertinente au regard des opérateurs des milieux concernés. Il a enfin été souligné que les modifications proposées pourraient remettre en cause les pratiques de financement usuelles du secteur ferroviaire.

71. Dans l'intérêt de la prévisibilité, une délégation a suggéré de tenir compte de la proposition formulée dans le document de l'OACI en insérant au paragraphe 1 de l'article 11, les mots "par écrit" après "peuvent convenir".

72. En définitive, il a été décidé de conserver la formulation actuelle de l'article 11, avec la seule insertion du terme "ou matérielle" après le terme "substantielle".

ARTICLE 12 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

73. En ce qui concerne l'article 12, une délégation s'est interrogée sur le point de savoir si la référence aux règles de procédure excluait le jeu d'autres règles, notamment concernant la responsabilité délictuelle ("*law of trespass*").

ARTICLE 13 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

74. Concernant l'article 13, une délégation a demandé si la référence à la loi applicable visait la *lex fori* ou la *lex contractus*.

75. Le Rapporteur s'est référé à l'article 6, paragraphe 3, en vertu duquel les références à la loi ou au droit applicable visent, sauf exceptions, le droit interne qui s'applique en vertu des règles de droit international privé de l'Etat du tribunal saisi. Il ne pensait pas qu'il fût nécessaire de faire une exception à l'article 13.

ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

76. Plusieurs questions ont été soulevées relativement à l'article 14, notamment celle de savoir si la référence à la vente à l'alinéa d) du paragraphe 1 trouvait réellement sa place dans cet article qui traitait des mesures avant que le litige soit tranché au fond. On a toutefois fait observer que dans certains systèmes juridiques, la vente de l'objet pouvait être autorisée dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque les biens sont périssables. L'objection formulée qui concernait la vente s'étendait également à la référence à l'attribution des produits qui découlent de la vente du bien à l'alinéa e) du paragraphe 1. De même, il a été remarqué que la nécessité d'un "commencement de preuve" dans la première phrase du paragraphe 1, n'était pas suffisant au regard des effets des mesures envisagées.

77. Il a également été soutenu l'importance de l'article 14 et notamment de la disposition concernant la vente comme mesure provisoire, eu égard à la finalité de la Convention de permettre le financement de biens de grande valeur.

78. Il a été souligné qu'il existait des liens étroits entre l'article 14 et l'article X du Protocole aéronautique. Un observateur a suggéré de déplacer les références faites à la vente et aux produits dans les alinéas d) et e) et de les insérer dans le Protocole aéronautique.

79. Des oppositions fondamentales entre certaines délégations ayant été relevées dans les débats, il a été décidé de réunir un petit groupe de travail sur l'article 14 et ses relations avec l'article X de l'avant-projet de Protocole aéronautique, chargé de faire le rapport de ses travaux à la session plénière le 23 mars après-midi. Il a été demandé à la délégation du Japon de coordonner ce groupe de travail dont les membres suivants ont été désignés: France, Canada, Singapour et Suède. Les observateurs du groupe de travail aéronautique et du groupe de travail ferroviaire ont été invités à participer aux travaux.

PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ARTICLE 14 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ET CERTAINS ASPECTS DE L'ARTICLE X DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE AERONAUTIQUE

80. Le Président du Groupe de travail spécial sur l'article 14 de l'avant-projet de Convention et certains aspects de l'article X de l'avant-projet de Protocole aéronautique (Japon), a soumis à la Plénière les textes révisés de ces dispositions (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/24; OACI Réf.LSC/ME/3-WP/24).

81. Une délégation s'est inquiétée des résultats des travaux du Groupe de travail spécial. Elle a souligné que le paragraphe 4 de l'article X était essentiel si le paragraphe 2 de l'article 14 venait à être accepté en l'état. Elle a également fait remarquer que sans le paragraphe 4 de l'article X, la future Convention et le futur Protocole ne rempliraient pas leurs objectifs et qu'il avait compris qu'à l'origine ces articles devaient concerner aussi les mesures définitives alors que la rédaction proposée n'en rendait pas compte.

82. Un consensus s'est dégagé en faveur de la suppression de l'expression "commencement de" figurant au paragraphe 1 de l'article 14. Dans la version anglaise du texte, le terme de "*prima facie*" a été supprimé et remplacé par "*clear*", plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de cette insertion d'autres se sont demandées si ce dernier mot était nécessaire.

83. Un consensus s'est également formé à l'égard du mode d'acceptation de ces dispositions. L'article 14 de l'avant-projet de Convention serait une disposition qui pourrait être exclue ("*opt out*"), tandis que l'article X de l'avant-projet de Protocole serait une disposition qui pourrait être incluse ("*opt in*"). On a suggéré que le Comité de rédaction reformule l'article X pour assurer que cette intention soit claire.

84. Une délégation a appuyé la suggestion d'un observateur que les références à la vente et aux produits de celle-ci dans le paragraphe 1 de l'article 14 soient déplacées à l'article X du Protocole.

85. Concernant le paragraphe 2 de l'article 14 qui dispose que le tribunal, lorsqu'il ordonne toute mesure visée au paragraphe 1 de l'article 14, "(...) peut les subordonner aux conditions qu'il estime nécessaires afin de protéger les personnes intéressées (...)", une délégation a appuyé l'obligation d'un avis préalable afin de renforcer cette protection. En ce qui concernait le paragraphe 4 de l'article X de l'avant-projet de Protocole, elle a indiqué qu'il lui semblait qu'il avait été convenu qu'une exception conventionnelle entre le créancier et le débiteur serait sans effet envers les tiers.

86. Trois délégations se sont prononcées en faveur de l'élimination des crochets au paragraphe 2 de l'article 14.

87. Une proposition d'une délégation a provoqué une longue discussion (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/25; OACI Réf.LSC/ME/3-WP/25). Cette proposition visait à ajouter dans l'avant-projet de Protocole une disposition en tant qu'annexe ou article pouvant être appliqué au choix ("*opt in*"). La disposition de cette proposition qui a été le plus discutée figurait au paragraphe 1 et disposait "[U]n Etat contractant veille à ce que les procédures judiciaires relatives aux mesures prévues dans la Convention soient achevées dans les délais fixés dans une déclaration au présent Protocole".

88. Plusieurs délégations ont fait savoir que cette disposition poserait pour leurs Etats des problèmes constitutionnels. Alors qu'une telle disposition semblait acceptable pour certaines délégations dans le cadre de l'article X du Protocole à condition qu'elle soit limitée aux mesures provisoires et qu'elle soit optionnelle ("*opt in*"), les précisions apportées par la délégation à l'origine de la proposition ont indiqué que celle-ci visait non seulement les mesures provisoires mais toutes les mesures des tribunaux, cette ultime précision a semé les plus grands doutes au sein des délégations en ce qui concerne la justification et la pertinence des solutions proposées.

89. Des précisions ont été demandées au regard du pouvoir des juges dans la mise en œuvre des mesures provisoires, et notamment si le juge disposerait d'un pouvoir discrétionnaire dans le choix des mesures sans être lié par la demande du créancier, ou si le juge ne pourrait choisir que parmi les mesures demandées par le créancier.

90. Suite aux points soulevés au cours des débats, un observateur a suggéré que l'article 14 devrait être conservé dans la Convention avec quelques modifications de rédaction, qu'il n'était pas nécessaire à ce stade d'adopter une position tranchée sur le pouvoir discrétionnaire des juges. Il a également suggéré le retrait des crochets à l'article X de l'avant-projet de Protocole et que le paragraphe 4 devait être rédigé de manière à prendre en considération les observations concernant les effets à l'égard des tiers des exceptions conventionnelles. Il a également suggéré d'ajouter un note en bas de page afin de signaler qu'une délégation avait proposé une approche plus large qui avait soulevé des objections. Cette suggestion a été acceptée.

ARTICLE 15 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

91. En réponse à une question d'une délégation concernant les difficultés d'établir le rang des droits et garanties inscrits sans copie authentifiée des contrats, il a été expliqué que l'exigence d'une copie sur papier aurait pour conséquence d'alourdir considérablement la procédure d'enregistrement et serait contraire à un Système d'enregistrement moderne.

92. Le Président du groupe de travail sur le système d'inscription a indiqué que le type de registre envisagé devait permettre un accès électronique à distance. Pour un tel système, il fallait prévoir d'insérer un nombre minimum d'informations et les détails de la relation contractuelle ne devraient pas y figurer. Puisque le système était international, il était raisonnable de penser que l'accès se ferait par la voie électronique. Il a souligné que le Conservateur ne devrait avoir pour fonction que d'assurer la maintenance de l'équipement et des logiciels et ne devait être en aucun cas responsable du contenu des informations stockées dans la base de données.

93. En ce qui concerne le paragraphe 2, une délégation a suggéré que, compte tenu de la définition du "Registre international" à l'alinéa r) de l'article 1, il fallait donc remplacer la première phrase de ce paragraphe par "[d]es registres internationaux distincts pourront être établis pour des types de biens différents". Des éclaircissements ont été demandés concernant la différence entre la "mainlevée" et la "radiation". Le Rapporteur a expliqué que la radiation était une expression plus spécifique au secteur aéronautique, mais que les effets étaient identiques.

94. Le Président du groupe de travail sur le système d'inscription a indiqué que dans certains systèmes juridiques, la radiation de l'inscription était aussi inscrite au registre.

95. Une délégation a suggéré qu'il faudrait préciser que l'inscription signale une éventuelle première inscription.

96. En ce qui concerne le mécanisme de la subrogation, une délégation s'est interrogée sur le point de savoir si l'inscription était requise pour bénéficier des droits, puisque l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15 prévoyait que l'acquisition de garanties internationales par l'effet de la subrogation devait être inscrite.

97. Le Rapporteur a signalé que cette disposition n'avait pas d'incidence sur l'effet général de la subrogation. La finalité de l'article 15 était uniquement de mettre en place un mécanisme permettant au subrogé, s'il le souhaitait, d'inscrire au registre son nom à la place de celui du créancier aux droits duquel il était subrogé.

ARTICLE 16 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

98. Une délégation a suggéré qu'il devait être inséré à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16 le terme "remplacer".

99. Concernant l'établissement et le fonctionnement du Registre international, une délégation a présenté un document de travail (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/16; OACI Réf.LSC/ME/3-WP/16), appelant à une participation accrue des Etats Contractants dans l'élaboration du Règlement fixant l'établissement et le fonctionnement du Registre. A cet effet, un conseil de surveillance pourrait être constitué.

100. L'idée d'une participation des Etats contractants dans l'élaboration du Règlement a été soutenue par une autre délégation, la question des méthodes à choisir étant restée en suspens. Une délégation a cependant émis des réserves à l'égard de la création d'un nouvel organe.

101. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été signalé que tout organe international devrait avoir la possibilité de conclure tout accord utile à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 16BIS DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

102. Une délégation a suggéré de revoir la formulation afin de rendre clairement l'idée que l'on ne pourrait empêcher à personne l'accès au registre, avec la seule exception qui est précisée.

ARTICLES 17 ET 19 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

103. Une délégation a suggéré de supprimer dans la version anglaise de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17 le mot "or".

104. En ce qui concerne la note 11 une délégation, appuyée par une autre délégation, a estimé qu'il conviendrait de conserver une distinction entre les registres nationaux et les registres non nationaux.

105. Une délégation a suggéré de supprimer le paragraphe 2 car il pouvait prêter à confusion quant aux conditions qui seraient jugées essentielles aux fins d'établir le rang des garanties

106. Un observateur a suggéré que les mots entre crochets au paragraphe 3 de l'article 19 pourrait également être supprimés.

107. Une autre délégation s'est toutefois demandée si la suppression du paragraphe 2 de l'article 17 et des termes entre crochets au paragraphe 3 de l'article 19 ne porterait pas atteinte à l'équilibre du système en construction. En outre, en ce qui concernait le paragraphe 2 de l'article 17, cette même délégation

a posé la question de savoir quand l'inscription prendrait juridiquement effet. Tel qu'on l'envisageait actuellement, le registre national aurait deux fonctions: celle de registre national pour les biens concernés, et celle de bureau correspondant pour le registre international puisque c'est à partir de celui-ci que seraient transmises les inscriptions des garanties internationales. La question se posait de savoir si l'inscription d'une garantie internationale produirait juridiquement des effets au moment de son dépôt au registre national ou seulement lorsqu'elle serait transmise au registre international. Comme il semblait possible qu'un Etat ne désigne pas seulement un bureau pour l'insertion des données dans le registre international, les effets juridiques de l'inscription auprès des registres nationaux devaient être précisés. En outre, la situation n'était pas claire à l'égard des garanties futures.

108. Le Président du groupe de travail sur le système d'inscription et le Rapporteur ont souligné que les registres nationaux ne faisaient pas partie du système d'inscription international: il n'y aurait pas de lien juridique entre le registre international et les registres nationaux, et ces derniers ne dépendraient pas du registre international.

109. Un observateur se demandait s'il faudrait consulter le registre national et le registre international ou seulement l'un des deux. Le Président du groupe de travail sur le système d'inscription a indiqué qu'il partageait la préoccupation de l'observateur, car il pensait qu'il existait le risque sérieux qu'en raison du mode de fonctionnement d'un bureau, une information puisse ne pas pouvoir y être consultée et que cela mène à la conclusion qu'elle n'a pas été inscrite. Il a donc suggéré de supprimer la référence au bureau à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 19.

110. Une délégation a souligné que l'organe national qui transmettrait l'inscription devrait être responsable aussitôt qu'il a reçu l'information, et que l'inscription devrait produire des effets à l'égard des créanciers dès ce moment, afin de ne pas pénaliser le détenteur de la garantie. Telle que la disposition était actuellement formulée, les registres nationaux n'avaient pas d'obligation et il n'y avait pas d'indication quant à la question de savoir si c'est l'inscription de la garantie au registre national ou la transmission au Registre International qui aurait un effet juridique au regard de la question des priorités.

111. Le Rapporteur a indiqué qu'il avait de sérieuses difficultés à envisager que l'inscription serait efficace seulement du fait qu'elle était intervenue dans un registre national. Il a souligné la nécessité de garder intact le principe de l'inscription internationale.

ARTICLE 20 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

112. Une préférence pour la Variante B du paragraphe 1 de l'article 20 est apparue au cours des débats. Il y avait toutefois également un accord général sur le fait que le paragraphe 1 de la Variante B devrait être formulé dans le sens indiqué dans le document de travail WP16 (UNIDROIT CEG/Int.Int/3-WP 16: ICAO Réf. LSC/ME/3-WP16).

113. L'OACI a présenté une proposition d'amendement du paragraphe 3 de l'article 20 (UNIDROIT CEG/Int.Int/3-WP 12: ICAO Réf. LSC/ME/3-WP12) visant à exiger le consentement du débiteur aussi pour les modifications ou les extensions des inscriptions.

114. Il a été convenu que le Comité de rédaction devrait revoir l'article selon les lignes convenues.

ARTICLE 21 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

115. En ce qui concerne les passages entre crochets à l'article 21, plusieurs délégations et un observateur ont fait part de leur préférence pour la Variante B.

116. Une délégation a suggéré qu'il fallait ajouter à l'article 21 que les effets de l'inscription d'une garantie internationale cesseraient au jour de la destruction totale du bien

117. Le Rapporteur a observé que le paragraphe 5 de l'article 27 couvrait aussi les produits d'indemnisation. Si l'objet était détruit, la garantie couvrirait aussi ces produits; il était donc nécessaire de maintenir l'inscription jusqu'au paiement complet des indemnités.

118. Il a été suggéré que le paragraphe 5 de l'article 27 devait s'appliquer en premier, et que l'article 21 s'appliquerait en second.

119. Il a été décidé de conserver en l'état l'article 21 et qu'il serait à nouveau examiné dans l'hypothèse où le paragraphe 5 de l'article 27 ne serait pas retenu.

ARTICLE 22 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

120. Une délégation a fait référence à un document de travail qu'elle avait préparé (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/16; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/16) et a indiqué que la formulation proposée visait à clarifier qu'il n'était pas nécessaire que la personne voulant procéder à une consultation doive faire état d'un intérêt particulier.

121. Le sens de la proposition a été accepté, et il a été suggéré au Comité de rédaction de reformuler l'article 22.

ARTICLE 26 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (UNIDROIT CEG/Gar.Int/3-WP/28 Rev.; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rev.)

122. En ce qui concerne le paragraphe 2 et l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 26, des discussions ont eu lieu sur le type d'immunité qui devrait être accordée à l'Autorité de surveillance et au Conservateur. Le paragraphe 2 de l'article 26 prévoit une immunité totale pour l'Autorité de surveillance, alors que l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 26 dispose que le Conservateur jouit d'une immunité de fonctions.

123. Une délégation a fait référence à l'annexe II du rapport du Groupe de travail sur le droit international public (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/18 Rév.; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/18 Rév.) et en particulier au paragraphe 1 de cette annexe qui reflétait l'avis du Groupe de travail sur la question de l'immunité et dans lequel il est dit que "les privilèges et immunités donnés à l'Autorité de surveillance et au Conservateur dans le texte de la Convention devraient être seulement ceux nécessaires à leurs fonctions", l'immunité totale accordée à l'Autorité de surveillance dans le paragraphe 2 de l'article 26 semblait être en contradiction avec cet avis.

124. Le rapporteur a indiqué qu'il n'y avait aucune contradiction avec le document de travail n°18. Le paragraphe 20 du rapport précisait que le contrôle à exercer par l'Autorité de surveillance sur le Conservateur se limiterait aux questions administratives, avec cette conséquence que l'Autorité de surveillance ne pourrait donc pas modifier les données inscrites au Registre. Du fait que l'Autorité de surveillance ne pourrait pas apporter des modifications aux données inscrites au Registre, il n'était pas nécessaire de limiter son immunité à une immunité de fonctions.

125. Une des délégations qui avait soumis la note figurant à l'annexe II du document de travail n°18 s'est expliquée sur la signification de l'expression "immunité contre toute poursuite judiciaire" figurant au paragraphe 2 de l'article 26. L'Autorité de surveillance serait soumise aux normes pertinentes des Nations Unies et ne serait pas soumise aux lois locales concernant le droit du travail ou le droit social. En ce qui concerne l'exception de l'article 26 *bis* dont il est fait référence au paragraphe 4 de l'article 26, la délégation a suggéré que puisque l'exception était fondée entre autre sur une mauvaise utilisation du Registre, il fallait modifier la formulation et écrire "à l'exception des cas couverts par l'article 26 *bis*". Cette suggestion a été appuyée par une autre délégation.

126. Deux délégations ont indiqué qu'elles avaient compris que l'immunité de l'Autorité de surveillance serait également une immunité de fonctions. Une délégation a signalé que si une immunité totale était accordée, il faudrait une disposition permettant une procédure de levée d'immunité. Il a été suggéré que l'expression "immunité de fonctions" soit insérée au paragraphe 2 mais qu'elle devait figurer entre crochets. La Conférence diplomatique se prononcerait sur la question. Une autre délégation a suggéré la suppression du paragraphe 3 en entier.

127. Une délégation a souligné que le texte révisé de l'alinéa a) du paragraphe 4 ne reflétait pas les discussions du Groupe de travail spécial sur le droit international public. Alors que l'Autorité de surveillance devait bénéficier d'une immunité totale, le Conservateur ne devrait pas pouvoir bénéficier d'une immunité diplomatique ou même d'une immunité de fonctions. Le Conservateur devrait uniquement bénéficier de conditions de travail le mettant à l'abri des intrusions administratives non fondées de l'Etat d'accueil.

128. Une délégation a suggéré que les crochets concernant les exemptions fiscales dans le paragraphe 3 soient supprimés. Afin que le système d'enregistrement soit peu onéreux, il était en effet nécessaire que les coûts de fonctionnement ainsi que les dépenses soient réduits. Une autre délégation a au contraire insisté pour que les crochets soient maintenus.

129. Deux délégations ont fait remarquer que si les principes gouvernant d'éventuelles immunités seraient prévues dans la Convention et dans le Protocole, leur mise en œuvre serait du ressort de l'Accord de Siège avec l'Etat d'accueil. La dernière partie du paragraphe 3 était par conséquent superflue.

130. Il a été décidé que l'expression "immunité de fonctions" serait insérée entre crochets au paragraphe 2, aucun consensus n'ayant pu se dégager autour du type d'immunité. Les crochets au paragraphe 3 seraient également maintenus puisqu'aucun consensus ne s'est dégagé en ce qui concerne leur suppression.

ARTICLE 26 *BIS* DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rev.; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rev.)

131. Le Rapporteur a indiqué que la responsabilité dont il était question dans la Variante A était une responsabilité objective tandis que la responsabilité dont il était question dans la Variante B était fondée sur la faute.

132. Une nette majorité des délégations qui ont pris la parole ont exprimé leur préférence pour la Variante A. Une délégation a indiqué que dans un environnement électronique il était très difficile d'imputer la responsabilité à un individu. Le choix d'une responsabilité objective réduirait les coûts des opérations, des assurances et limiterait les contentieux.

133. Deux délégations ont estimé qu'il était trop tôt pour se prononcer sur le choix d'un type de responsabilité tant que des informations concernant le montants des coûts des assurances ne seraient pas disponibles.

134. Deux délégations ont proposé de ne pas limiter les actions en réparation à des demandes d'indemnités mais qu'il devait être prévu un type d'action permettant de demander la correction d'une erreur ou d'une omission sur le Registre.

135. Il a été décidé que les deux variantes seraient maintenues dans l'avant-projet mais qu'il serait acté qu'une préférence pour la Variante A s'était dégagée. Il fallait permettre l'examen de cette question au regard des coûts de l'assurance.

ARTICLE 27 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

136. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27, une délégation a demandé des explications concernant la façon dont l'avant-projet de Convention résoudrait certains conflits d'intérêts. Il a demandé si, selon le paragraphe 3 de l'article 27, et dans l'hypothèse d'une garantie internationale dérivant d'une vente conditionnelle ou d'un contrat de crédit bail mais non inscrite au Registre, le tiers acquéreur devenait acquéreur d'un bien libre de toute garantie.

137. Le Rapporteur donna une réponse positive à ces deux hypothèses.

138. Concernant l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27, une délégation a indiqué qu'elle s'inquiétait de la possibilité qu'un acheteur puisse devenir l'acquéreur d'un bien libre d'une garantie non inscrite même s'il avait connaissance de cette garantie, et a suggéré de faire plutôt une référence à la bonne foi.

139. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 27, une délégation a de nouveau fait part de ses préoccupations quant au rang des garanties. La priorité de la garantie inscrite sur une garantie préexistante connue mais non inscrite pouvait conduire à des pratiques qui pourraient être qualifiées de délictueuses en vertu du droit de son Etat. Une référence à la bonne foi était donc nécessaire dans ces dispositions. Plusieurs délégations ont appuyé ce point de vue et ont souligné qu'il n'était pas possible que cette Convention légalise des opérations illicites.

140. Il a été observé par certaines délégations ainsi que par un observateur que l'avant-projet de Convention ne traitait aucunement de droit pénal non plus que du droit de la responsabilité extra-contractuelle. Ils ont suggéré qu'il ne serait pas opportun que la future Convention renferme le critère de la bonne foi, qui introduirait dans le système un élément d'incertitude, alors que, tel qu'il était conçu, le système de l'inscription reposait sur la certitude et la prévisibilité. S'il n'était pas possible de se prévaloir uniquement du registre, celui-ci perdrait une grande partie de son intérêt. De plus il a été signalé qu' "en cas de fraude ou de pratiques illicites, rien n'empêcherait l'application du droit pénal ou d'autres lois d'ordre public des Etats.

141. Le Rapporteur a ajouté que le paragraphe 2 de l'article 27 (a) avait pour finalité de préserver l'intégrité des garanties inscrites et d'éviter les litiges quant à la question de savoir si les garanties préexistantes étaient ou non connues.

142. Un observateur a suggéré l'insertion d'une disposition réservant l'application du droit pénal et du droit de la responsabilité extra-contractuelle des Etats. Cette suggestion a été reprise par une délégation et appuyée par d'autres.

143. Une délégation a fait part de préoccupations similaires au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27. En effet, par l'effet de cette disposition, le sous-acquéreur d'une garantie se trouverait dans

une situation plus favorable que le premier acheteur. De plus, cette délégation a estimé que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27 l'emportait sur les articles 37 et 38 du projet de Convention sur les droits et garanties non conventionnels.

144. Une délégation a souligné que l'alinéa z) de l'article 1 qui définit une garantie non conventionnelle non inscrite, ne faisait référence qu'à l'article 38 tandis qu'elle devrait également faire référence à l'article 37. Une autre délégation a suggéré d'éliminer les mots entre parenthèses à l'alinéa z) de l'article premier. Le Rapporteur a cependant souligné que le passage entre parenthèses était nécessaire puisqu'il avait pour effet d'assurer que les garanties de l'article 38 ne seraient pas primées par les droits de l'acheteur du bien aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27.

145. Une délégation a soumis une proposition écrite (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/16; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/16), concernant l'hypothèse où l'inscription serait contestée. Cette proposition a été soutenue par d'autres délégations.

146. Finalement, il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait cette dernière proposition ainsi que la proposition concernant une référence au droit pénal et de la responsabilité extra-contractuelle et examinerait aussi l'insertion éventuelle d'une référence à la bonne foi dans le paragraphe 3.

ARTICLE 28 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION.

147. Une délégation a suggéré de supprimer le passage entre crochets au paragraphe 3 de l'article 28.

148. Une délégation a souligné les rapports existant entre l'article 28 et les dispositions sur l'insolvabilité figurant dans l'avant-projet de Protocole. La future Convention et le futur Protocole devant être lus ensemble, il ne devait pas avoir de contradiction entre leurs dispositions. Cette délégation a fait remarquer que tel qu'il était rédigé, l'article 28 ne pouvait pas s'appliquer à tout type de matériels d'équipement mobiles. Des éclaircissements ont été demandés en ce qui concerne l'expression "opposable" au paragraphe 1 ainsi que sur le "délai d'attente" indiqué au paragraphe 1 de la Variante A de l'article XI de l'avant-projet de Protocole. De plus, il a été suggéré qu'il serait utile d'introduire une disposition sur l'insolvabilité dans la Convention dans un nouveau Chapitre sur l'insolvabilité.

149. Le Rapporteur a indiqué que l'article 28 était entendu comme une disposition minimum. L'article XI du futur Protocole visait à modifier l'article 28 dans son application aux biens aéronautiques. Il a également fait remarquer que si l'article XI se présentait sous la forme de deux variantes, il en existait une troisième puisque les États pourraient ne vouloir ni l'une ni l'autre.

150. Il a été décidé de supprimer les mots entre crochets au paragraphe 3 de l'article 28.

XXX

ARTICLE VI DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

151. En ce qui concerne l'article VI, une délégation s'est demandée si les mots "à l'exclusion" ne devraient pas être supprimés et si cette question ne devait pas être laissée à l'appréciation des lois nationales. Si une personne est habilitée à faire valoir des droits à l'exclusion de la ou des personnes représentées, il devrait aussi être incluse dans la Convention une disposition permettant l'inscription au Registre d'un nouveau représentant ou agent dans l'hypothèse où le premier représentant ou agent refusait de donner son consentement à une cession.

152. Une délégation a souligné qu'elle partageait cette analyse, elle émettait des réserves concernant l'exclusion des bénéficiaires et se demandait s'il ne fallait pas supprimer la référence à l'exclusion dans cette disposition.

ARTICLE IX DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

153. Pour ce qui est de la référence faite à l'irréfutabilité du "commercialement raisonnable" dont il est question au point ii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article IX (3), une délégation s'est interrogée sur le point de savoir si cette irréfutabilité ne liait que les parties ou liait également le juge.

154. Le Rapporteur a indiqué que l'on ne pouvait pas remettre en cause ce qui avait été considéré par les parties comme commercialement raisonnable, cela supposait cependant un consentement juridiquement valable, c'est à dire libre et éclairé et obtenu de manière non frauduleuse.

155. Le Secrétariat de l'OACI a indiqué que l'organisation qu'il représentait avait des préoccupations en ce qui concerne la détermination du "commercialement raisonnable" et qu'il avait été soumis à la Plénière un document de travail (UNIDROIT CEG/Gar.Int/3-WP/12; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/12) qui précisait les circonstances permettant d'apprécier cette notion.

156. Un observateur a fait part de ses inquiétudes en ce qui concerne cette proposition. Il a signalé que si l'intention était de promouvoir la prévisibilité, la proposition de l'OACI allait dans le sens contraire. Il s'est référé aux pratiques des contrats aéronautiques qui décrivaient sur des dizaines de pages ce sur quoi les parties s'était entendu.

157. Une délégation a fait remarquer que si ce que l'observateur avait décrit était une pratique contractuelle courante, alors elle ne voyait pas en quoi la proposition de l'OACI allait à l'encontre de la prévisibilité. Une autre délégation a appuyé l'observateur en ce qu'il fallait se concentrer sur le type de contrat dont il était question afin de favoriser la prévisibilité et la sécurité juridique dans le monde des affaires du secteur aérien.

158. Une délégation a suggéré de reformuler l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article IX du texte anglais afin que l'on puisse lire "obtain de-registration of the aircraft". Elle a également suggéré que devrait être ajouté à l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article I une référence à la Convention de Chicago ainsi que le fait que cette radiation soit nécessaire au regard du Protocole. Il a été décidé que la note en bas de page n°9 concernant le lien avec la Convention de Genève n'était pas nécessaire.

159. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article IX, une délégation a déclaré que le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention devait également s'appliquer aux aéronefs et que dans l'hypothèse contraire des Etats ne ratifieraient pas le Protocole. Elle a également suggéré que des conflits pourraient naître entre les détenteurs d'une garantie sur un aéronef d'un côté et un détenteur d'une garantie sur le moteur d'aéronef de l'autre.

160. Le rapporteur a indiqué que la future Convention ne s'appliquerait pas aux aéronefs mais seulement aux moteurs et aux cellules d'aéronefs et que la référence au terme aéronef ne concernait que les formalités d'enregistrement au regard de la Convention de Chicago.

ARTICLE XI DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

161. En ce qui concerne l'article XI de l'avant-projet de Protocole; un observateur a attiré l'attention sur la relation entre cette disposition et l'article XXX. Il a rappelé qu'un des principaux points était de savoir si les Etats devaient choisir une des deux options présentées, ou pouvaient ne choisir ni l'une ni l'autre.

162. Une délégation a fait référence à un document de travail soumis à la Plénière (UNIDROIT CEG/Gar.Int/3-WP/13; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/13), aux points commentés figurant dans le document, la délégation a demandé des éclaircissements quant à la "date à laquelle le bien aéronautique serait restitué au

créancier si le présent article ne s'applique pas" figurant au (a) du paragraphe 1 de la Variante A de l'article XI.

163. Concernant le paragraphe 2 de l'article XXX qui dispose qu'un Etat contractant, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, déclare qu'il appliquera la Variante A ou la Variante B de l'article XI et à quels types de procédure d'insolvabilité, une délégation a fait part de la distinction qu'il convenait de faire entre les procédures de liquidation et de redressement. La Variante B était inacceptable qu'elle s'applique au redressement ou à la liquidation, la Variante A était également inacceptable en ce qui concerne le redressement. La Variante A était cependant acceptable pour les procédures de liquidation. En ce qui concerne le "délai d'attente" dont il est fait référence à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article XI de la Variante A, cette même délégation a fait connaître son opinion selon laquelle cette notion n'était pas pertinente et s'est interrogée sur le sens de la Variante A ainsi que sur son applicabilité sans délai d'attente.

164. Une délégation a fait référence au document qu'elle avait soumis à la Plénière (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/19; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/19) et qui visait à obtenir des précisions sur le point de savoir si le paragraphe 2 de l'article XXX permettait à un même Etat contractant de choisir d'appliquer la Variante A pour certaines procédures d'insolvabilité et la Variante B pour les autres.

165. Une autre délégation également fait référence à un autre document soumis à la Plénière (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/6; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/6) dans lequel était évoquée la possibilité pour les Etats de ne choisir aucune Variante et d'appliquer alors leur loi nationale si ces Etats considéraient cette possibilité plus bénéfique.

166. Une délégation a expliqué des difficultés conceptuelles surgiraient dans l'hypothèse où la Variante A venait à être appliquée puisqu'il faudrait alors toucher à la masse des créanciers ne détenant pas de sûretés.

167. Une délégation s'est demandée s'il ne serait pas possible d'exclure les procédures de redressement de la future Convention.

168. Le Rapporteur a indiqué que la Convention s'appliquerait dans les limites des règles spéciales qui figurent dans le Protocole. L'article XI Variante A ne s'occupait que de la restitution du bien, le pouvoir de vendre était ensuite réglementé par le Protocole, l'article 8 de la Convention s'appliquant par la suite. Il a également indiqué que la Variante A se limitait aux situations d'insolvabilité alors que la Variante B s'appliquait à deux hypothèses.; lorsque des procédures d'insolvabilité concernant le débiteur ont été ouvertes ou, de façon alternative, lorsque le débiteur n'est pas susceptible d'insolvabilité ou n'est pas soumis à des procédures d'insolvabilité en vertu de la loi applicable et qu'il a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général.

169. Une délégation a suggéré que le Comité de rédaction réfléchisse à nouveau sur les dispositions concernant le rang des garanties dans le contexte de l'insolvabilité, et notamment sur le point de savoir si le détenteur d'une garantie inscrite au Registre international avait la priorité sur le créancier détenteur d'un titre exécutoire ou d'un titre de saisie.

170. Le Rapporteur a pensé que la situation était claire. Dans l'hypothèse où le titre du créancier n'était pas enregistré et à moins que l'Etat n'est fait une déclaration au titre de l'article 37, le paragraphe 3 de l'article 27 de la future Convention donnait priorité à une garantie inscrite sur une garantie non inscrite.

171. Il a été décidé que le Comité de rédaction se pencherait sur une nouvelle formulation de l'article XI en tenant compte des propositions du Document de travail 13 ainsi que des discussions au sein de la Plénière.

172. Le secrétariat de l'OACI a fait référence au document de travail n°12 (UNIDROIT CGE/Gar.Int/3-WP/12; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/12) et a suggéré que le paragraphe 3 de l'article XIII et le paragraphe 3 de X d'une part et la section (ii) du formulaire d'autorisation irrévocable de radiation annexé au Protocole d'autre part devraient être amendés afin de préciser que les actions demandées par les autorités administratives seraient soumises aux lois et règlements nationaux, l'immatriculation des aéronefs étant également soumises à ces règles au titre de l'article 19 de la Convention de Chicago.

173. Une délégation a suggéré qu'une référence aux lois nationales à l'article XIII favoriserait une meilleure compréhension de la disposition.

174. Il a été décidé que le comité de rédaction tiendrait compte des observations de l'OACI mais que l'article XIII ne serait pas modifié en substance.

ARTICLE XVI DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

175. Une délégation a fait observer que si une indication était donnée quant à la durée de 5 ans du mandat du Conservateur au paragraphe 3 de l'article XVI, rien était dit sur la possible reconduction de son mandat. Il est acté la référence aux discussions au sein de la Plénière concernant le rôle des Etats dans la procédure de nomination. Des délégations ont demandé des éclaircissements sur la teneur de cette implication.

176. 189. Il a été décidé que la question de la nomination du Conservateur ainsi que celle de la procédure étaient des questions politiques et devaient être laissées à l'appréciation de la Conférence diplomatique.

177. Une délégation a appuyé la rédaction actuelle de cette disposition, l'incertitude ne pouvant être dissipée du fait que l'on ne connaissait pas encore l'Autorité de surveillance. Cette délégation s'est cependant prononcée en faveur de l'OACI pour tenir ce rôle mais a fait observer que le Conseil de l'OACI ne s'était pas encore prononcé sur le fait de savoir si l'organisation accepterait ce mandat. Cette disposition devrait être complétée au sein du Comité juridique de l'OACI.

178. Le Secrétariat de l'OACI a rappelé que lors de la dernière Session conjointe, il avait été demandé à l'OACI d'étudier son éventuelle implication au regard de l'Autorité de surveillance et du Conservateur. Cette question a été examinée lors du dernier Conseil le 1 mars 2000. Différents scénarios avaient été envisagés; le Conseil de l'OACI tenant le rôle d'Autorité de surveillance; l'OACI assumant les fonctions d'Autorité de surveillance et de Conservateur, l'OACI tenant le rôle d'Autorité de surveillance et d'opérateur du Registre. Le Conseil a refusé de prendre une position tranchée, car de nombreuses questions étaient laissées en suspens par le texte. La première interrogation portait sur la responsabilité, le texte faisait en effet référence à la responsabilité de l'Autorité de surveillance alors qu'elle devrait en principe bénéficier de l'immunité. La responsabilité du Registre International pouvait également être engagée. La contradiction entre la notion de responsabilité et celle d'immunité a été soulevée. De plus, plusieurs dispositions étaient encore entre crochets. Le Conseil avait par conséquent décidé d'attendre les fruits des travaux de la troisième Session conjointe avant de prendre position. Le Secrétariat de l'OACI a déclaré que seul le Conseil était compétent pour se prononcer sur ce sujet et qu'il pourrait bénéficier de l'avis du Comité juridique.

179. Une délégation a fait sienne les commentaires de Secrétariat de l'OACI concernant la position de l'organisation et a ajouté que d'autres paramètres avaient également été pris en considération, notamment les dépenses auxquelles l'Autorité de surveillance devrait faire face ainsi que la question de savoir si les coûts seraient compensés par les recettes du système d'inscription. Une étude des projets de texte au regard du mandat de l'OACI était également menée.

180. M. Kronke a indiqué qu'au sein d'UNIDROIT, le Conseil de direction examinerait ces questions lors de sa prochaine tenue en avril et déterminerait sa position au regard des travaux de la Session conjointe. Il a également rappelé que les décisions finales seraient du ressort de la Conférence diplomatique.

181. L'Observateur de l'ATAI (Association du transport aérien international) a indiqué que même si cette hypothèse avait été avancée à plusieurs reprises, l'ATAI avait clairement fait savoir qu'elle n'exprimait pas le souhait d'assumer les fonctions de Conservateur ou d'opérateur du Registre international. L'intérêt que l'association avait manifesté n'avait plus lieu d'être au regard de l'avancée significative des travaux ainsi que du fait des progrès réalisés dans le domaine des registres par les Gouvernements. Concernant l'implication de l'OACI il a été observé qu'un quatrième scénario avait été envisagée par le Conseil à savoir l'absence d'implication de l'organisation.

182. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les Etats-Unis n'étaient pas intéressés par la gestion du Registre international.

183. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait les articles XVI à XIX sous un angle strictement technique et que les aspects politiques seraient du ressort de la Conférence diplomatique.

ARTICLE 29 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

184. Une délégation a fait part une nouvelle fois de ses plus vives réserves en ce qui concerne le Chapitre sur les cessions de garanties internationales et a fait référence au document qu'elle avait soumis à la Session conjointe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/4; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/4). Elle a indiqué que le texte du projet de Convention bouleversait complètement un principe juridique bien établi en inversant un principe fondamental des sûretés selon lequel l'accessoire suit le principal et en faisant de la créance un accessoire de la garantie.

ARTICLE 30 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

185. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 30, une délégation a suggéré que pour prendre en considération les objections formulées par plusieurs délégations, la formulation devait être modifiée afin de rendre clair qu'une cession des droits accessoires entraînait avec elle une cession de créance.

186. La Rapporteur a fait remarquer que la future Convention ne concernait pas les cessions de créances d'une manière autonome, des modifications impliqueraient des changements substantiels significatifs dans le projet de Convention, de même, des risques d'interférence avec la future Convention CNUDCI seraient inévitables.

187. Une délégation a cependant relevé que la Convention concernait les cessions de créances, les cessions de garanties n'avaient en effet que peu de valeur si la créance n'était pas cédée en même temps. la Convention portait donc sur la cession de certaines créances Elle a conclu qu'il était possible de réfléchir sur de nouvelles dispositions à ce sujet, même si cela prendrait très certainement du temps.

188. Le Secrétariat de l'OACI s'est référé au document de travail qu'il avait soumis à la Session conjointe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/12; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/12) et qui proposait la suppression du paragraphe 3 de l'article 30.

189. Trois délégations ont soutenu la proposition de l'OACI de supprimer le paragraphe 3, un observateur s'est élevé contre cette proposition en arguant que cela limiterait la faculté des compagnies aériennes à renoncer à des exceptions ou des droits à compensation.

190. Deux délégations se sont demandées quelles seraient les conséquences pratiques de la suppression du paragraphe 3, si rien était dit les compagnies aériennes conserveraient la possibilité de renoncer à des exceptions ou des droits à compensation.

ARTICLES 32 ET 36 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

191. Une délégation a fait référence au chapeau de l'article 32 qui rend la disposition impraticable et a noté qu'un problème du même ordre concernait l'article 35.

192. Il a été décidé de nommer trois assistants à la Présidence de la Session conjointe (Etats-Unis d'Amérique, France et Canada), afin d'étudier les points soulevés lors des discussions portant sur le Chapitre IX relatif à la cession d'une garantie internationale et droits de subrogation et de transmettre des propositions au Comité de rédaction. Les contributions des autres délégations étaient les bienvenues.

RELATIONS ENTRE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION ET L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE AVEC LE PROJET DE CONVENTION DE LA CNUDCI SUR LA [CESSION DE CREANCES A DES FINS DE FINANCEMENT] [DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL.]

193. L'Observateur de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) s'est référé au document de travail soumis par le Secrétariat de la CNUDCI et qui portait sur les relations entre l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole d'une part et le projet de Convention de la CNUDCI sur le financement par cession de créances (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/10; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/10) d'autre part, dans lequel il était indiqué que le Groupe de travail de la CNUDCI des pratiques en matière de contrats internationaux avait décidé de renvoyer la question à l'article 36 qui traite des conflits avec d'autres Conventions, en vertu duquel le projet de Convention de la CNUDCI ne prévaudrait pas sur une Convention internationale qui contiendrait des dispositions concernant les matières régies par le projet de Convention de la CNUDCI. Il a également indiqué que la Commission pourrait revoir sa position lors de sa prochaine session au mois de juin. L'Observateur a salué la réintroduction de la liste des catégories d'équipement à l'article 2 de l'avant-projet de Convention, cette initiative permettant de limiter les conflits entre les textes. Il a suggéré à la Session conjointe d'examiner les moyens de réduire les possibilités de conflits lorsqu'elle en viendrait à l'examen des dispositions concernant les cessions de créances traitées comme accessoires à une cession de garantie. En ce qui concerne la proposition faite par une délégation dans le document de travail 29 (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/29; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/29), l'Observateur a fait part de sa préférence pour la première solution proposée.

194. Un observateur a fait savoir qu'une meilleure approche serait d'exclure les cessions de créances pouvant se rattacher à des biens aéronautiques de la Convention CNUDCI.

195. Une délégation a appuyé cette observation et a ajouté que la proposition faite dans le document de travail n°29 d'insérer une disposition dans le projet de Convention énonçant que la Convention d'UNIDROIT prévaudrait sur toute autre instrument portant les mêmes questions était acceptable.

196. Deux autres délégations ont pris position en faveur de l'inclusion d'une telle disposition dans la Convention en arguant du fait que la Convention CNUDCI qui était plus générale devait céder devant un instrument plus spécial en vertu des principes du droit international public.

197. Une délégation a suggéré qu'une disposition sur la relation entre les deux Conventions devrait être insérée entre crochets, les deux textes étant en cours d'élaboration.

198. M. Kronke a fait référence au document de travail n°14 (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/14; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/14), dans lequel il est clairement dit que le GTA, le GTR et le GTS avaient considéré que la question des cessions de créances en tant que garanties portant sur des transactions

intéressant les aéronefs, le secteur ferroviaire ou spatial devrait être réglée dans le projet de Protocole spécifique pertinent et non dans le projet de Convention.

199. Il a été décidé qu'il convenait d'examiner à nouveau la question d'une inclusion d'une disposition spécifique sur la relation entre l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole d'une part et le projet de Convention CNUDCI d'autre part, dans les clauses finales.

PROPOSITION DE TEXTE REVISE DU CHAPITRE IX DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

200. Les trois délégations qui avaient été désignées assistants de la Présidence concernant le Chapitre IX de l'avant-projet de Convention (Canada, France et Etats-Unis d'Amérique) ont soumis deux propositions de rédaction des dispositions pertinentes à la Plénière (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/31; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/31).

201. Une des trois délégations a suggéré et proposé que du fait que les propositions n'étaient qu'à l'état de projets, le document de travail devait figurer en annexe du Rapport de la Plénière, et qu'il serait indiqué que plusieurs délégations ont demandé à ce que le texte de la Convention reflète les principes sous-jacents du document de travail n°31. Cette même délégation a également suggéré que les trois assistants à la Présidence se réunirait avant la Conférence diplomatique afin d'étudier cette question en profondeur en vue de soumettre un texte final à la Conférence diplomatique.

202. Une délégation, soutenue par cinq autres, a suggéré que la variante A des articles révisés devrait être insérée dans le texte de l'avant-projet de Convention avec un note se référant à la Variante B.

203. Une autre délégation a fait observer que plus de temps était nécessaire afin de prendre des avis et procéder à des consultations et qu'il n'était pas possible de se prononcer de manière définitive au cours de cette session. Elle a suggéré de faire figurer le document de travail n°31 en annexe du rapport de la Plénière et d'insérer une note en bas de page dans le texte de l'avant-projet de Convention s'y référant.

204. L'observateur de la CNUDCI s'est félicité des progrès réalisées et des propositions faites du texte révisé. Il a souligné qu'un problème fondamental concernait l'article 34. Il existait en effet un risque que le coût des transactions s'élève de manière considérable si plusieurs régimes subsistaient, les parties ne sachant pas auprès de quel registre trouver des informations.

205. Il a été décidé que le texte du Chapitre IX resterait inchangé mais qu'une note en bas de page serait ajoutée afin de faire référence aux solutions retenues dans le document de travail n°31. Le texte final serait soumis à la Conférence diplomatique. Il a également été décidé que chaque modification dans la rédaction ne pourrait être faite que si elle était nécessaire et uniquement si elle reflétait les discussions de la session.

ARTICLES 37 ET 38 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

206. Une délégation a demandé des éclaircissements en ce qui concerne le domaine des droits et garanties non conventionnels et en particulier au regard de l'article 38. Elle a observé qu'en ce qui concernait le paragraphe 3 de l'article 38, un Etat contractant pouvait se protéger contre les effets juridiques prévus au paragraphe par une déclaration se référant aux catégories de droits et garanties non conventionnels futurs. Cela pourrait poser problème à un Etat dans l'hypothèse d'une accession postérieure. La délégation a indiqué qu'en toute hypothèse, un Etat contractant devrait pouvoir se protéger des effets de la Convention quelque soit le moment de son accession.

207. Le Rapporteur a indiqué que la future Convention serait un instrument de droit privé et ne s'intéressait par conséquent qu'aux droits privés et non aux mesures découlant du droit public. Pour répondre

au deuxième point, il a indiqué que le nouvel article *Z ter* du document de travail 28 Rév. réglait ce type de problème, malgré cette explication, les doutes de la délégation ne se sont pas dissipés.

208. Un observateur a suggéré de modifier la définition des droits non conventionnels de l'alinéa t) de l'article 1 en ajoutant un sous paragraphe décrivant "un droit conféré par la loi à un Etat de retenir et de vendre un objet". Il a observé qu'une déclaration aux termes de l'article XXX de l'avant-projet de Protocole s'appliquerait à toute garantie, garanties internationales comprises.

209. Une délégation a demandé des éclaircissements quant à la relation entre l'article 37 d'une part et les mots entre crochets à l'article 38.

210. Le Rapporteur a expliqué que l'article 37 permettait à un Etat contractant de dresser une liste des droits et garanties non conventionnels pouvant être inscrit au Registre et pouvant ainsi être traités comme des garanties internationales en ce qui concerne leur rang. L'article 38 permettait aux Etats de protéger leurs droits lorsqu'ils ne souhaitaient pas qu'un droit non conventionnel soit inscrit au Registre. Dans ce dernier cas, grâce à la déclaration de l'Etat, le droit ou la garantie non conventionnel primerait même sans avoir été inscrit. Les deux articles sont par ailleurs exclusifs l'un de l'autre. Si une déclaration est faite en vertu de l'article 38, l'article 37 ne peut s'appliquer.

211. La délégation ayant demandé des éclaircissements a observé que puisque ces deux articles traitaient des droit et garanties non conventionnels, ils devraient être fusionnés Par ailleurs la suppression des mots entre parenthèses dans l'article 38 permettrait de supprimer certaines ambiguïtés.

212. Il a été décidé que le Comité de rédaction prendrait toutes ces observations en considération.

ARTICLE 40 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

213. Une délégation a appuyé l'idée qu'il fallait se limiter quant à l'élaboration de règles concernant la compétence juridictionnelle afin de ne pas interférer avec la Convention de Bruxelles de 1968 sur la reconnaissance des jugements en matière civile et commerciale et la Convention de Lugano de 1988 ayant le même objet, ni avec l'avant-projet de Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale en cours d'élaboration au sein de la Conférence de La Haye sur le droit international privé. Cette délégation s'est aussi interrogé sur le point de savoir l'article 40 pouvait donner compétence aux tribunaux d'un Etat non contractant alors que l'article 41 limitait la compétence à un Etat contractant.

214. Le Rapporteur a indiqué que l'article 40 couvrait les mesures *in rem* au titre du paragraphe 1 de l'article 14. L'article 41 portait sur la compétence générale d'une juridiction auprès de laquelle un gamme de mesures judiciaires beaucoup plus large pouvait être demandée.

215. Une délégation a souligné l'importance de donner quelques indications concernant la compétence dans la future Convention, en considérant que la Convention de Bruxelles et celle de Lugano ne s'appliquent qu'à un nombre défini d'Etats et que l'on ne connaissait pas encore la date d'achèvement des travaux de la Convention de La Haye.

216. Une délégation a fait référence au document de travail qu'elle avait soumis à la Session conjointe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/4; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/4) dans lequel elle prévenait que le projet de Convention ne pourrait s'affranchir de manière aussi flagrante, sans risquer des graves dysfonctionnements, des règles habituellement utilisées par les Etats en matière de compétence juridictionnelle pour les mesures provisoires, et ce d'autant plus que le projet ne comportait aucune règle sur la reconnaissance de décisions prises par les tribunaux. Le document de travail proposait par ailleurs une nouvelle formulation de l'article 40.

217. Une délégation a indiqué que si les crochets étaient retirés au paragraphe 1, la compétence au titre de l'article 40 serait exclusive. Cela voudrait dire que la juridiction d'un Etat non contractant pourrait avoir une compétence exclusive et que les tribunaux d'un Etat contractant pourraient être dans l'obligation de reconnaître les décisions de la première. Elle a ainsi proposée de supprimer les crochets mais en ajoutant les mots "d'un Etat contractants" après "les tribunaux". Cette proposition a été soutenue par une autre délégation.

218. Une délégation a suggéré que l'ordre des articles 40 et 41 devrait être inversé en plaçant les dispositions de l'article 41 en premier. Elle a par ailleurs suggéré l'ajout des mots "*for the final determination of the claim*" après "*trial*" dans la version anglaise du paragraphe 2 de de l'article 40..

219. Il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait l'insertion de la proposition faite dans le document de travail n°4 étant donné l'accueil favorable de cette proposition de la part des délégations.

ARTICLE 40 BIS DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

220. Une délégation a proposé l'élargissement de l'éventail des mesures possibles selon le paragraphe 2 afin que les tribunaux puissent enjoindre au Conservateur de procéder à une mainlevée ou à une correction dans les données du Registre. Cette proposition a été appuyée par deux autres délégations.

ARTICLE 41 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

221. Une délégation a fait remarquer que la rédaction actuelle du paragraphe 1 de l'article 41 était source de confusion puisqu'il était fait référence à "la loi de l'Etat du for" pour déterminer la compétence. De plus le projet de Convention introduisait dans le système le *forum arresti*, chef de compétence contraire à ceux prévus par la Convention de Bruxelles, de Lugano et du projet de Convention de La Haye et aux règles de droit international privé de la plupart des Etats. La compétence ne devait donc être donnée qu'aux tribunal de l'Etat de situation du débiteur ou au tribunal choisi par les parties.

222. Un observateur a indiqué que selon lui le tribunal du lieu de situation du débiteur était déjà, en toute hypothèse, couvert par l'article 41 paragraphe 1.

223. La délégation a suggéré que le tribunal choisi par les parties au titre du paragraphe 2 de l'article 41 pourrait avoir une juridiction exclusive et primerait par conséquent le tribunal du lieu de situation de débiteur. La clause attributive de juridiction serait donc obligatoire.

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rev. ; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rev.)

224. Une délégation a suggéré que la référence faite au "Protocole" devrait être plurielle, puisque l'intention était également de se référer aux Protocoles ferroviaire et spatial.

ARTICLE U DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/28 Rev. ; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rev.)

225. La présidente du Groupe de travail sur le droit international public (Afrique du Sud) a observé que le délai d'entrée en vigueur de la future Convention était encore de six mois au paragraphe 1, alors que le Groupe de travail avait indiqué que le délai devrait être réduit à trois mois.

226. Une délégation a exprimé les possibles problèmes constitutionnels auxquels elle serait confrontée dans l'hypothèse ou un délai plus court serait adopté.

227. Une délégation, appuyée par deux autres, a suggéré que le mot "adhésion" devrait être supprimé du paragraphe 1 puisqu'il faisait référence à une formalité postérieure à l'entrée en vigueur de la Convention. Il a également été souligné que l'accession faisait généralement l'objet d'une disposition distincte dans les Conventions.

228. Il a été décidé que l'article V devait faire l'objet d'un réexamen attentif conjointement à l'article 3, étant rappelé que la Plénière ne s'était entendu que sur les principes proposés par le Groupe de travail sur l'article 3, au regard des articles 27 et V.

ARTICLE W DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (UNIDROIT CGE/Gar.Int/3-WP/28 Rev. ; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rev.)

229. Une délégation a suggéré de remplacer dans la version anglaise du texte le mot "shall" par le mot "will", au paragraphe 4.

230. En ce qui concerne le paragraphe (1), une délégation s'est interrogée sur le fait de savoir s'il appartenait à UNIDROIT de décider de l'implication d'autres organisations internationales ou si cela n'était pas du ressort des Etats.

231. Il a été décidé de mettre l'article W entre crochets.

ARTICLE Z BIS DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (UNIDROIT CGE/Gar.Int/3-WP/28 Rev. ; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rev.)

232. Une délégation a indiqué dans la version anglaise que dans les paragraphes 1 et 2, le terme "authorised" devrait être remplacé par "specified or provided for".

ARTICLE Z TER DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC REVISEES PAR LE COMITE DE REDACTION RESTREINT PRENANT EN CONSIDERATION LES RESULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPOSITIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST REUNI LE 20 ET 21 MARS 2000 ET DES COMMENTAIRES DE LA PLENIERE DU 23 ET 24 MARS 2000 SUR LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (UNIDROIT CGE/Gar.Int/3-WP/28 Rev. ; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/28 Rev.)

233. Une délégation a pris position pour la Variante A, mais a observé qu'elle ne pourrait fonctionner que s'il était ajouté une règle concernant le rang des garanties internes. Cette suggestion a été appuyée par trois autres délégations qui ont également exprimé leur préférence pour la Variante A.

234. Une délégation a fait remarquer que les deux Variantes devaient à nouveau être soumises à un examen attentif et devraient être laissées entre crochets. Il a été observé que les compagnies aériennes des différents Etats avaient des vues opposées et que la compagnie aérienne de son Etat avait fait connaître sa préférence pour la Variante B avec une période de transition longue.

ARTICLE XX DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

235. Une délégation a souligné qu'il avait été décidé que les articles 40 et 41 de l'avant-projet de Convention seraient modifiés. L'article XX devrait donc tenir compte de ces modifications. Cette même délégation a par ailleurs précisé que lorsque l'aéronef était immatriculé dans un registre d'exploitation en commun, il fallait se référer, afin d'établir la compétence des tribunaux, à l'Etat du lieu de localisation du registre.

ARTICLE XXV DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

236. Une délégation a observé que ni la future Convention ni le futur Protocole n'organisait une procédure détaillée en ce qui concerne l'adoption d'amendements et de modifications à ces instruments. Elle a souhaité que cette question soit étudiée lors de la Conférence diplomatique.

ARTICLE XXX DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

237. Une délégation a rappelé qu'il avait été décidé de réexaminer la possibilité pour les Etats de choisir la Variante A ou la Variante B, ou aucune de ces deux variantes de l'article XI au regard de l'article XXX de l'avant-projet de Protocole. Cette délégation s'est fortement prononcée en faveur de cette possibilité laissée aux Etats et a été appuyée par d'autres délégations.

238. Une délégation, tout en appuyant cette position, a fait référence au document de travail qu'elle avait soumis à la Plénière (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/19; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/19) dans lequel elle demandait la confirmation qu'un Etat contractant pourrait avoir la possibilité de choisir la Variante A pour certaines procédures d'insolvabilité et la Variante B pour d'autres.

239. Il a été observé qu'il ne devrait pas être possible, à la guise d'un Etat contractant, de disloquer puis d'assembler des dispositions provenant des deux variantes. La Variante A comme la Variante B devant être appliquée en intégralité ou ne pas être appliquée.

ARTICLE XXXI DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

240. Une délégation a fait référence aux recommandations faites plus tôt dans la discussion en ce qu'il serait utile d'avoir dans le texte de l'avant-projet de Convention une disposition similaire à l'article XXXI ou alors de déplacer cet article dans la future Convention. Le système actuel pourrait laisser croire que l'Etat contractant devait faire toutes ses déclarations dès de son acceptation des instruments, ce qui n'était pas le cas.

ARTICLE XXXIII DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

241. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article XXXIII de l'avant-projet de Protocole, une délégation a observé que l'opinion générale du Groupe de travail sur le droit international public était qu'une dénonciation devrait prendre effet après une courte période suivant le dépôt de la dénonciation, par exemple six mois. En ce qui concerne le paragraphe 3 il avait été décidé au sein du Groupe de travail sur le droit international public qu'une garantie internationale future serait convertie en Garantie internationale à la date où la dénonciation prendrait effet.

ARTICLE XXXIV DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

242. En ce qui concerne le paragraphe 1, une délégation a suggéré que le passage entre crochets devait être supprimé, des consultations entre les organisations seraient en pratique nécessaires et se tiendraient en l'absence de toute référence à une disposition textuelle. Il a été décidé que le Comité de rédaction tiendrait compte de cette proposition.

PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

243. La Présidente du Groupe de travail sur le droit international public qui s'est réuni les 20-21 mars 2000 a présenté le rapport des réunions du Groupe (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/18; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/18).

244. Un certain nombre de délégations ont exprimé leur souhait de voir le rapport modifié sur certains points. La Présidente de la session conjointe a fait savoir qu'en tant que Rapport du Groupe de travail, aucune modification ne pouvait être apportée à son contenu, mais que des commentaires pouvaient être formulés et qu'il en serait tenu compte dans le rapport de session.

245. Concernant le paragraphe 5 du rapport, le Rapporteur a indiqué que la dernière phrase devrait être supprimée puisque son objet était sans rapport avec le reste du paragraphe.

246. Il a été suggéré de former un petit Groupe de travail informel pour étudier la question de savoir si les pièces détachées devaient être couvertes par la Convention et le Protocole, en tenant compte des dispositions de la Convention de Genève du 19 juin 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef.

247. En ce qui concerne la nature de système d'inscription, unitaire ou dualiste, une délégation a appuyé la conception unitaire du système d'inscription, tandis qu'une autre délégation s'est prononcée en faveur d'un système dualiste pour l'inscription des garanties nationales et internationales, compte tenu aussi du système d'enregistrement prévu par la Convention de Genève. Afin d'appuyer son point de vue, le délégué a invoqué que les coûts pour les pays en voie de développement d'un système unitaire seraient très élevés, et que selon le lieu où le Registre serait situé, l'accès pourrait également être difficile. De plus cette même délégation a exprimé son souhait de voir supprimer le terme "impraticable", ce terme étant trop sévère, au paragraphe 7 du rapport.

248. Une délégation a insisté sur le rôle des bureaux nationaux d'enregistrement comme correspondants nationaux du Registre International, et a indiqué que ces bureaux devraient distinguer leur rôle national de leur rôle international.

249. Une délégation a exprimé une nouvelle fois son souhait de voir le terme "aéronef" figurer dans la liste des catégories de biens de l'article 2 de la Convention.

250. Il a été décidé que le Comité de rédaction devrait examiner l'insertion d'une nouvelle disposition "*opt out*" qui concernerait de manière spécifique les relations avec la Convention de Rome du 29 mai 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs.

251. En ce qui concerne la structure envisagée Convention/Protocole pour l'avant-projet de Convention et l'avant-projet de Protocole, il a été décidé que M. Kronke et une délégation devraient fournir à la Plénière la liste des précédents dont il est fait état au paragraphe 9 du Rapport.

252. Concernant la procédure d'adoption des Protocoles additionnels, outre la procédure habituelle des Conférences diplomatiques, on envisageait aussi une procédure accélérée "*opt in*", et une forme de Conférence diplomatique accélérée au sein de laquelle l'Assemblée générale d'UNIDROIT disposerait du pouvoir d'adopter le texte.

253. La question a été soulevée de savoir si la procédure accélérée "*opt in*" était envisagée uniquement pour les Protocoles spatial et ferroviaire ou pour d'autres Protocoles futurs qui n'étaient pas pour le moment envisagés. Un consensus général s'est dégagé pour traiter différemment les futurs Protocoles ferroviaires et spatial des autres Protocoles. Certaines délégations ont fait remarquer qu'il était prématuré de se prononcer sur la procédure d'adoption des protocoles additionnels.

254. Alors qu'une délégation s'est prononcée en faveur de la procédure accélérée "*opt in*" au moins pour ce qui est des Protocoles ferroviaire et spatial, d'autres délégations se sont interrogées sur le bien-fondé de cette approche, en signalant que les Gouvernements n'avaient pas été impliqués dans les travaux préparatoires, et se sont donc prononcées en faveur d'une Conférence diplomatique classique.

255. En ce qui concerne UNIDROIT en tant que dépositaire des instruments futurs, certaines délégations ont indiqué que d'autres solutions pouvaient aussi être envisagées.

256. Une délégation a indiqué que la phrase du paragraphe 10 "Mais, d'un autre côté, des préoccupations ont toutefois été exprimées quant à l'acceptabilité sur le plan politique d'une procédure qui limiterait beaucoup la portée du contrôle des Etats", devrait être reformulée afin de dire qu'il avait été reconnu nécessaire qu'un équilibre devait être atteint au regard des procédures gouvernementales appropriées.

257. Concernant le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la future Convention et du futur Protocole aéronautique, il a été convenu que ce nombre devrait être réduit.

258. Pour ce qui est de l'entrée en vigueur des modifications, une délégation a suggéré qu'il convenait de retirer du rapport les mots figurant entre parenthèses au paragraphe 16 ("de tout façon moins de 50%"), aucun accord n'ayant pu être dégagé sur ce point. D'autres délégations ont soutenu qu'il fallait se référer au pourcentage traditionnel dans ce genre d'instruments, à savoir 75% des Etats contractants.

259. Au regard du chapeau de l'article U, paragraphe 1, une délégation a suggéré qu'il fallait supprimer le terme "adhésion" afin d'éviter toute confusion. Cette modification a été acceptée.

260. Pour ce qui est de la question de savoir si un Etat pouvait être Partie à la Convention sans être Partie à un Protocole, les délégations ont exprimé des avis différents. Une délégation a estimé que du fait que les Etats devaient être aussi parties à un Protocole pour que la Convention produise des effets juridiques, la future Convention ne constituerait pas en soi un Traité et ne pourrait obtenir cette qualité au regard de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités. Une autre délégation a cependant estimé qu'il n'y avait pas de raison apparente à ce que l'on empêche un Etat d'être uniquement partie à la Convention puisque seul importait le fait que la Convention ne produirait pas d'effet envers cet Etat tant que ce dernier ne ratifiait pas le Protocole.

261. En ce qui concernait le délai de trois mois visé au paragraphe 18 du Rapport sur la date d'entrée en vigueur des instruments à compter du dépôt par un Etat de son instrument de ratification, une délégation a exprimé sa préférence pour le délai traditionnel de six mois, un délai plus court pouvant poser des problèmes constitutionnels. Il a été décidé que la Conférence diplomatique trancherait cette question.

262. En ce qui concernait la responsabilité, l'immunité et les privilèges internationaux de l'Autorité de surveillance et du Conservateur, une délégation a demandé à ce que soit précisé dans la Convention que le pouvoir conféré à l'Autorité de surveillance ne comprenait pas celui de forcer le Conservateur à apporter des modifications au Registre.

263. Une délégation a souhaité voir supprimer l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 26.

264. Pour ce qui est de la responsabilité, de l'immunité et des privilèges internationaux, on s'est interrogé sur la question de savoir s'il fallait régler ces points dans la future Convention ou dans le futur Accord de Siège avec l'Etat d'accueil de l'Autorité de surveillance et du Conservateur. Une délégation a fait remarquer que même dans l'hypothèse où des dispositions générales figuraient dans la Convention, un Accord de siège serait en toute hypothèse indispensable. Cette même délégation a signalé que le contrôle administratif dont il est fait part au paragraphe 20 du rapport était trop limité puisque l'Autorité de surveillance aurait certaines fonctions de régulateur.

265. Concernant les relations entre la future Convention et le futur Protocole aéronautique d'une part et la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale d'autre part, une délégation a suggéré qu'il serait utile d'insérer une disposition spécifiant clairement que ces relations resteraient inchangées. Cette insertion serait utile en ce sens qu'allait coexister encore pour quelques temps l'inscription dans les deux registres et afin d'assurer une protection maximale des droits des parties.

266. Au regard des relations entre les avant-projets de Convention et de Protocole aéronautique et la Convention UNIDROIT sur le crédit-bail international, une délégation a relevé qu'aucune étude approfondie sur ce point n'avait été réalisée et que cette question méritait un examen attentif. Cette observation concernait aussi les relations entre les avant-projets de Convention et de Protocole aéronautique et la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international.

267. En ce qui concernait la question du rang des garanties préexistantes et des deux solutions soumises à la Plénière par le Groupe de travail (solution A et solution B au paragraphe 28 du Rapport), plusieurs délégations ont fait savoir qu'un nouvel examen serait nécessaire.

268. Alors que deux délégations ont fait connaître leur préférence pour la solution B, une délégation a fait remarquer que les compagnies aériennes s'opposeraient à une telle solution.

269. Pour ce qui est de la clause d'extension fédérale, une délégation a suggéré que les Etats concernés par ce type de clauses devraient se réunir afin d'identifier les dispositions pouvant poser problème dans les avant-projets de Convention et de Protocole et les interpréter d'une manière uniforme.

PROPOSITION D'ETABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DU REGISTRE INTERNATIONAL

270. Deux délégations ont proposé conjointement la mise en place d'un Groupe spécial en vue de préparer l'établissement du Registre international (UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/30; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/30).

271. Il a été décidé que les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'OACI devraient être consultés pour la composition de ce groupe, certains critères devant être établis et respectés. Ce Groupe spécial devra tenir informé de ses travaux les Secrétariats des deux Organisations précitées.